

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL417

présenté par

M. Bui

ARTICLE 27

A l'alinéa 17, substituer aux références : "des articles L. 5711-1 ou L. 5721-8",

la référence :

"de l'article L. 5271-8"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte adopté par le Sénat a élargi, dans le nouvel article L.5722-11 la possibilité d'attribuer des fonds de concours aux Syndicats fermés relevant de l'article L.5711-1, tout en conservant l'objectif initial qui était d'ouvrir cette possibilité pour les Syndicats mixtes ouverts en citant l'article L.5721-8.

Il conviendrait de citer l'article L.5721-2 qui fonde l'existence des Syndicats mixtes ouverts en lieu et place de l'article L.5271-8.